

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Lille, le 30/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**RKW REMY**

63 avenue Henri Barbusse  
59990 Saultain

Références : V2-2024-265  
Code AIOT : 0007002144

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement RKW REMY implanté 63 avenue Henri Barbusse 59990 Saultain. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RKW REMY
- 63 avenue Henri Barbusse 59990 Saultain
- Code AIOT : 0007002144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RKW REMY exploite sur la commune de Saultain une unité de fabrication de films en

matières plastiques (films et gaines d'emballages alimentaires et industriels et films techniques de protection de surface). Les films fabriqués sont utilisés dans différents secteurs d'activités. Créée en 1924, sa principale activité était la fabrication de toiles de jute par tissage. En 1945, la société se reconvertit dans la transformation de matières plastiques par extrusion. Du fait du développement de son activité, la société est devenue une installation classée soumise à autorisation et a donc fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20/04/1998. Depuis 2001, l'établissement appartient au groupe REMY. Les activités de l'établissement sont dorénavant réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28/04/2014. La société RKW REMY relève principalement :- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661.1.a : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662.2 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En marge de cette inspection, lors de la visite sur site, il a été constaté le stockage en extérieur d'une quantité importante de déchets de fabrication et de déchets d'emballages plastiques, sans îlotage particulier. Il est demandé à l'exploitant de revoir les conditions de stockage de ses déchets en extérieur. De manière générale, il est demandé à l'exploitant de s'interroger sur le classement ICPE de l'ensemble de ses stockages et des dispositions réglementaires associées. Ce sujet fera l'objet d'une prochaine inspection sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Actions mises en place par l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.3.7	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.3.5	Sans objet
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour but de faire le point sur les modalités de mise en œuvre, au sein de l'établissement, de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Il a été constaté que la Société RKW REMY à Saultain avait mené la démarche d'analyse des substances PFAS dans ses rejets en application de cet arrêté ministériel. Néanmoins, il ressort de cette inspection la nécessité d'apporter des éléments complémentaires à la démarche d'identification et d'analyse et de mettre en œuvre quelques actions correctives pour se conformer aux attendus réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2661. Aussi, à ce titre, il est visé par les dispositions de l'arrêté du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>Interrogé sur l'établissement de la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation, tel qu'exigé dans l'arrêté ministériel, l'exploitant a précisé que les produits mis en œuvre dans le process industriel contenaient pour partie des substances PFAS.</p>

Pour répondre à la réglementation européenne en matière de substances PFAS contenus dans les produits finis, le groupe REMY a mené une étude auprès de ses fournisseurs de résines, de manière à déterminer la présence de PFAS dans les matières premières utilisées sur les sites. Cette démarche est menée à des fins de substitution.

L'exploitant a présenté en séance le tableau de recensement établi pour le site de Saultain, tableau dans lequel seule la mention "avec PFAS" ou "sans PFAS" y figure, sans identification précise des substances PFAS concernées.

Ce tableau ne permet pas de répondre aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, qui prévoit l'établissement de la liste des substances PFAS. Cette liste est nécessaire à la définition des substances à rechercher dans le cadre de la campagne d'identification et d'analyse des PFAS.

Par courriel du 04/10/2024, l'exploitant informait la DREAL qu'il disposait dorénavant, suite à des réponses plus détaillées de ses fournisseurs, d'informations complémentaires sur la nature des substances PFAS mises en œuvre sur le site, sans en établir la liste.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complétera la démarche de recensement des substances PFAS entreprise, en identifiant les substances susceptibles d'être rencontrées sur le site (par mise en œuvre ou par dégradation) et transmettra sous un mois la liste des substances PFAS pour le site de Saultain en réponse aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Localisation des points de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Le rejet des eaux pluviales se fait rue Jean Jaurès après passage par un séparateur d'hydrocarbures et un bassin de tamponnement directement au milieu naturel (Riot Salin, puis courant du rôleur). Le séparateur d'hydrocarbures devra être dimensionné pour supporter un volume de pluie d'orage d'occurrence décennale. L'entretien du séparateur devra être conforme à sa notice technique.

Les eaux sanitaires et de refroidissement se rejettent avenue Henri Barbusse, dans le réseau communal pour envoi à la station d'épuration de Saultain.

**Constats :**

Le process industriel mis en œuvre sur le site (technique de fabrication des films par extrusion

gonflage) n'utilise pas d'eau.

Conformément aux prescriptions de son arrêté d'autorisation, le site dispose de 2 points de rejets :

- le rejet des eaux pluviales, collecte des eaux de toitures, des eaux de ruissellement des voiries et des surfaces imperméabilisées ;
- le rejet des eaux usées.

Selon les éléments du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant à l'origine de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28/04/2014, le réseau des eaux usées collectait non seulement les eaux sanitaires mais également la vidange annuelle de la bache d'eau glacée (circuit de refroidissement des machines), estimée à 13 m<sup>3</sup> par an, ainsi que les eaux de lavage des sols.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que des modifications avaient été apportées au système de refroidissement et que cette purge annuelle n'existait plus.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a confirmé par courriel en date du 19/09/2024 ses propos en apportant les précisions suivantes :

- eaux de refroidissement :

*"Le groupe froid installé actuellement ne nécessite pas de purge. L'eau circule en circuit fermé, est filtrée et contrôlée régulièrement (mensuellement en interne et trimestriellement par une société extérieure)."*

- eaux de lavage :

*"Les eaux de nettoyage rejetées dans les eaux sanitaires sont composées des eaux de lavage des sols (auto-laveuse passée quotidiennement les jours ouvrés, par zone) et des eaux de nettoyage des équipements de travail, des bureaux et des locaux sociaux. Cela représente environ 500 litres par semaine, soit 25 m<sup>3</sup> à l'année."*

Il résulte de ces éléments que le rejet à la station d'épuration communale ne contient pas d'eau de process, contient les eaux de lavage des sols et des EPI et ne contient plus la purge des eaux de refroidissement.

Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales.

Le dimensionnement et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures installé sur le rejet des eaux pluviales n'ont pas été contrôlés lors de la présente inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations de refroidissement, avec tous les éléments d'appréciation. Ces éléments permettront de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

Autorisé à exploiter ses installations sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2661, le site de Saultain était visé par la première vague de contrôle. La première campagne d'analyse devait donc être réalisée avant le 27 septembre 2023.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de mettre en œuvre le premier prélèvement dans le respect du calendrier imposé, confronté à plusieurs difficultés :

- identification des rejets visés et à contrôler ;
- accréditation du laboratoire en charge de l'autosurveillance du site ;
- disponibilité des laboratoires accrédités.

En l'absence d'eau de process dans le rejet des eaux sanitaires, l'exploitant a pris le parti de ne pas mener de prélèvements sur ce rejet raccordé à la station d'épuration urbaine.

Les campagnes de contrôles ont ainsi été réalisées en mars, avril, mai 2024 sur le rejet des eaux pluviales.

Interrogé sur la mise en œuvre d'émulseurs sur le site, l'exploitant a précisé qu'aucun exercice incendie de cette nature n'était réalisé et qu'aucun incendie n'était survenu sur le site.

A noter que dans le cadre des contrôles inopinés menés à la demande de la DREAL au titre de l'année 2023, le site RKW REMY de Saultain avait fait l'objet d'un contrôle et de l'analyse de la somme des 20 substances PFAS (code SANDRE 8847) sur le rejet des eaux usées.

Ce contrôle, réalisé le 01/06/2023 par le laboratoire IANESCO, avait mis en évidence la présence de 2 substances PFAS dans les eaux usées :

- PFDA : 2 ng/l ;
- PFOA : 44 ng/l.

Même s'il est rappelé que :

- il n'existe pas de Valeur Limite d'Émission (VLE) pour les PFAS dans la réglementation nationale

au niveau des rejets aqueux en sortie d'ICPE, hormis pour le PFOS (VLE fixée à 25 µg/L dans l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998) ;

- la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la Consommation Humaine (EDCH) prévoit une limite de qualité de 100 ng/L pour la somme de 20 PFAS ciblés. Les eaux rejetées en sortie d'ICPE ne rentrent pas dans la catégorie des eaux destinées à la consommation humaine ;

- la limite de quantification fixée dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, pour chacune des substances PFAS visées, est de 100 ng/l (article 4) ;

il aurait été attendu de la part de l'exploitant, sur la base du résultat du contrôle inopiné mené en 2023 et des investigations complémentaires associées, qu'il s'interroge sur la pertinence de mener une campagne sur ce rejet.

A la lumière des explications transmises par courriel du 19/09/2024 évoqué supra, à ce stade de la démarche, il n'est pas demandé à l'exploitant de réaliser une campagne particulière sur le rejet des eaux usées du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

##### **Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

##### **Constats :**

Les prélèvements ont été confiés au laboratoire CERECO et les analyses au laboratoire AGROLAB. Si des investigations ont permis de s'assurer que ces deux laboratoires sont bien accrédités, les éléments repris dans les rapports d'analyse ne le signalent pas de manière explicite.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à ce que les laboratoires qu'il mandate soient bien agréés ou accrédités pour la réalisation des analyses, conformément aux exigences réglementaires associées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Exigences pour le prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Compte tenu de la catégorie d'effluents (eaux pluviales), les 3 prélèvements de la campagne ont été menés de manière "ponctuelle" (absence de mesure du débit au niveau de ce rejet).

Les 3 séries d'analyses ponctuelles menées sur le rejet des eaux pluviales ont porté sur les 20 substances PFAS listées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel et sur l'indice AOF.

Aucune autre substance PFAS n'a été ajoutée à cette liste.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sur la base de la liste des substances PFAS établie en réponse aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (cf. point de contrôle n°1), l'exploitant précisera si une campagne complémentaire doit être menée pour ajouter à la liste des substances analysées des substances PFAS particulières telles que celles reprises au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et le cas échéant, le calendrier de cette campagne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

La lecture des rapports d'analyses déposés sur la plateforme GIDAF par l'exploitant permet d'établir les limites de quantification suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'indice AOF : 2 µg/L ;</li> <li>- pour les PFAS : 10 ng/L.</li> </ul> <p>Ces limites de quantification utilisées respectent celles fixées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats des 3 prélèvements d'analyse sur le rejet des eaux pluviales ont été renseignés sous GIDAF. La transmission des résultats a été systématiquement réalisée dans le mois de chaque prélèvement.</p> <p>Les rapports d'analyses sont joints aux déclarations GIDAF. Les rapports transmis ne font pas spécifiquement référence aux accréditations des laboratoires. (cf. point de contrôle n°4).</p> <p>L'exploitant n'a apporté aucun commentaire relatif aux résultats d'analyses, en particulier lorsque des substances ont été quantifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indice AOF à 3 µg/L lors du prélèvement d'avril 2024 ;</li> <li>- présence de PFBA lors du prélèvement de mars 2024 (21 µg/L).</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'apporter un commentaire sur les résultats des analyses menées lorsque des substances PFAS ont été quantifiées.</p> <p>En particulier, les informations transmises dans le courriel du 04/10/2024, rappelées au point de contrôle n°1, pourront être évoquées, sous réserve qu'elles soient suffisamment documentées et relèvent d'un recensement exhaustif.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Actions mises en place par l'exploitant**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.3.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p>

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**Constats :**

L'établissement RKW REMY met en œuvre des substances PFAS au sein de son unité de fabrication de films plastiques.

Lors de la visite du site, en particulier aux abords du bassin de tamponnement des eaux pluviales, il a été observé la présence de matières premières de type granulés thermoplastiques à la surface de l'eau contenue dans le bassin. Il est ici rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article 4.3.7 susvisé de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui précise que les effluents rejetés doivent être « *exempts de matières flottantes* ». Sur site, l'exploitant a évoqué la présence d'un dispositif de dégrillage pour retenir, avant rejet au milieu naturel, ces billes de plastique. L'état de ce dispositif n'a pas été contrôlé lors de la présente inspection.

L'exploitant a également précisé que le bassin de tamponnement des eaux pluviales n'avait a priori jamais fait l'objet d'un curage.

A noter que l'examen des résultats de l'autosurveillance menée annuellement sur le rejet des eaux pluviales montre en 2022 et 2023 une difficulté à respecter la VLE sur le paramètre DCO (et sur le paramètre DBO<sub>5</sub> en 2023). Une attention particulière sera portée aux résultats d'autosurveillance 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit remédier à la présence des granulés plastiques dans le bassin de tamponnement des eaux pluviales.

Au vu des résultats d'analyse mettant en évidence une quantification de substances PFAS, l'exploitant doit mener des investigations complémentaires pour expliquer les résultats de sa campagne d'identification et d'analyse de ces substances (en lien avec les points de contrôle n°1 et n°7).

Sur le sujet de la qualité des eaux pluviales rejetées, les constats visuels faits lors de la présente visite amènent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de définir les actions correctives à mettre en œuvre pour garantir le respect des VLE sur le rejet des eaux pluviales. En particulier, l'exploitant vérifiera l'état d'envasement du bassin de tamponnement et définira une fréquence de nettoyage appropriée, qu'il veillera à mettre en œuvre.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois